

Art. 8. — Le ministre de l'éducation met en œuvre, en rapport avec les ministères et organismes intéressés, tous les moyens nécessaires pour développer et promouvoir l'animation culturelle et l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires et de formation dont il a la charge.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation participe à l'impulsion et au développement de l'infrastructure scolaire afin de satisfaire les besoins de la demande sociale et de répondre aux exigences de la planification.

Art. 10. — En vue de l'accomplissement des tâches relevant de sa compétence, le ministre de l'éducation met en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition et peut, éventuellement, s'assurer le concours d'autres ministères et organismes spécialisés.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-19 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-18 du 2 février 1980 portant attributions du ministre de l'éducation ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation comprend les onze directions suivantes :

- 1 — la direction de l'enseignement fondamental,
- 2 — la direction de l'enseignement secondaire,
- 3 — la direction de la formation,
- 4 — la direction de l'animation culturelle, de l'éducation physique et sportive,

5 — la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle,

6 — la direction de la planification et des statistiques,

7 — la direction des personnels,

8 — la direction des finances et des moyens,

9 — la direction des constructions et de l'équipement scolaires,

10 — la direction de l'action sociale,

11 — la direction des échanges et de la coopération.

Art. 2. — La direction de l'enseignement fondamental est chargée :

— de participer aux études générales relatives à l'enseignement en vue de la mise en place de la réforme globale du système scolaire,

— de la mise en place de l'école fondamentale,

— d'assurer la cohérence et la coordination des différentes étapes de l'enseignement fondamental et la complémentarité des actions pédagogiques, culturelles et d'éducation physique et sportives qui y sont conduites,

— d'établir avec les autres directions concernées, la structure de l'année et des vacances scolaires,

— des études générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental,

— de l'animation et du contrôle de l'activité de ces établissements,

— de l'élaboration et de la diffusion des horaires, méthodes et programmes,

— de la rénovation des contenus en fonction des exigences de l'école fondamentale,

— de la réglementation scolaire,

— de la création des relations nécessaires entre l'école et l'environnement,

— de promouvoir la recherche dans le domaine de l'enseignement fondamental en vue de développer l'éducation, de rénover les contenus et les méthodes et de dynamiser les structures.

Elle assure en outre, avec les secteurs concernés, la promotion de l'enseignement d'adaptation et la tutelle pédagogique et de l'enseignement préparatoire.

Elle comprend deux sous-directions :

a) la sous-direction de l'organisation et de la réglementation scolaire, chargée :

— de l'animation et du contrôle pédagogique ainsi que de la réglementation et de la vie scolaire,

— de l'application des horaires, méthodes et programmes prévus dans les établissements d'enseignement fondamental et les écoles fondamentales spéciales.

b) la sous-direction des horaires, méthodes et programmes, chargée :

— d'élaborer les méthodes d'enseignement ainsi que les horaires et programmes officiels des établissements sus-mentionnés.